



DISPOSITIONS GENERALES



ARIAS

ASSURANCE
ANNULATION
MARIAGE

SOMMAIRE

1 - DEFINITIONS

11 - DEFINITIONS

2 - OBJET ET MODALITES DE LA GARANTIE

21 - OBJET DE LA GARANTIE

22 - EVENEMENTS GARANTIS

23 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

24 - TERRITORIALITE

25 - CONDITIONS D ACQUISITION DE LA GARANTIE

3 - GARANTIES OPTIONNELLES

31 - GARANTIE « INTEMPERIES »

32 - GARANTIE « INDISPONIBILITE DE PERSONNES »

4 - SINISTRES

41 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

5 - INDEMNISATION

51 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET FRANCHISE

52 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

53 - REGLE PROPORTIONNELLE

54 - AJOURNEMENT

55 - DELAISSEMENT

56 - SUBROGATION

6 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

61 - DECLARATION DU RISQUE

62 - ASSURANCES MULTIPLES

63- OBLIGATION DE DILIGENCE

64- COTISATION

7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

71- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

72- MODIFICATION DU CONTRAT

73- RESILIATION

8 - IMPÔTS ET TAXES

9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

91-RECLAMATION, PROCEDURE AMIABLE

92- MEDIATION

93- EXPERTISE

10 - PRESCRIPTION

11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

*Le présent contrat est régi
par le Code des Assurances*

Il est composé :

- *des dispositions générales,*
- *et des dispositions particulières.*

*Autorité chargée du contrôle de la
société :
ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution
61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex
09*

1 - DEFINITIONS

11- DEFINITIONS

<u>LA SOCIETE :</u>	MADP Assurances, Société d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé : 44, avenue George V - TSA 10105 - 75802 PARIS. Cedex 08.
<u>L'ASSURE :</u>	La personne physique ou morale définie sous ce nom aux dispositions particulières. Sont considérés comme « <i>personnes assurées</i> » : La promise, le promis, les parents, les frères et sœurs, leurs conjoints et concubins notoires, les enfants des promis, les grands-parents âgés de moins de 90 ans. Est considérée comme un événement garanti, l'absence d'un assuré, âgé de plus de 80 ans et de moins de 90 ans, si elle est exclusivement consécutive à une maladie grave, une hospitalisation ou un décès survenus dans les deux semaines qui précèdent la cérémonie.
<u>ACCIDENT :</u>	Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et entraînant l'impossibilité de se produire. Cette atteinte corporelle devra être dûment constatée par une autorité médicale mandatée par la Société.
<u>AJOURNEMENT :</u>	La nécessité d'ajourner, de retarder ou de suspendre le mariage.
<u>ANNULATION :</u>	La nécessité d'annuler, de retirer, d'abrèger ou d'abandonner le mariage.
<u>FRAIS ENGAGES IRRECUPERABLES :</u>	Les dépenses déjà réalisées, ou que l' <i>Assuré</i> s'est déjà engagé à réaliser avant l'annulation ou l'interruption de l'événement, et qu'il ne peut ni récupérer, ni refuser de réaliser en dépit de l'annulation ou de l'interruption du mariage.
<u>FRAIS</u>	Toute dépense engagée,

SUPPLEMENTAIRES : avec l'accord de la Société, dans le but d'éviter l'annulation ou l'interruption du mariage, et d'une façon générale, de limiter le montant de l'indemnité qui sera réglée par la Société.

INTERRUPTION : L'interruption nécessaire dans le cours du déroulement d'un mariage.

MALADIE : Toute altération de la santé ayant un support organique dûment constatée par une autorité médicale mandatée par la Société, entraînant l'impossibilité de se produire.

SINISTRE : La réalisation du risque défini dans les dispositions générales du contrat.

2 - OBJET ET MODALITES DE LA GARANTIE

21 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir à l'*Assuré*, le remboursement de la perte pécuniaire supportée directement par lui, et ce, dans la double limite des frais réellement engagés, et de la limite fixée aux dispositions particulières, au cas où le mariage qu'il organise, et dont la description est faite aux dispositions particulières, viendrait à être annulé, ajourné ou écourté, par suite de la survenance d'un événement énoncé à l'article 22.

22 - EVENEMENTS GARANTIS

- L'indisponibilité d'un *Assuré* aux termes de l'article intitulé « indisponibilité des personnes ».
- L'indisponibilité du site dans lequel doit avoir lieu le mariage assuré, par suite de tout événement ayant entraîné sa destruction ou sa détérioration.
- L'interdiction d'accès ou évacuation des locaux à l'intérieur desquels le mariage assuré doit avoir lieu, interdiction formulée par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elle est décidée par mesure de sécurité suite à incendie, explosion, foudre, dégât occasionné par les eaux, dommage accidentel.
- L'interdiction administrative après autorisation dûment accordée, pour une cause extérieure au mariage assuré par mesure de sécurité et indépendante de la volonté de l'*Assuré*.
- Le deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application nationale et rendant impossible le déroulement du mariage.
- Le deuil touchant particulièrement la ville où doit se dérouler le mariage rendant indécent la tenue du mariage.
- Epidémie, épizootie.
- L'indisponibilité des matériels, des marchandises ou tous autres biens indispensables à la tenue du mariage, par suite de tout événement accidentel ayant entraîné

leur destruction totale ou partielle et dans la mesure où leur réparation ou leur remplacement se révèlent impossibles dans les délais nécessaires.

- L'indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue du mariage, par suite de leur blocage décidé par les autorités publiques, et alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.
- La carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par un réseau de distribution national empêchant le déroulement du mariage.
- La carence d'un prestataire soumis à une faillite.
- Les grèves extérieures dont la nature empêche le déroulement du mariage.
- L'émeute ou un mouvement populaire dans la mesure où cet événement survient dans les 30 jours qui précèdent la date du mariage.

23 – EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- **Les actes de malveillance ayant comme origine une atteinte bactériologique ou chimique.**
- **Les attentats ainsi que toutes leurs conséquences, interdiction administrative motivée par des actes d'attentats, de terrorisme ou sabotage (qu'il s'agisse d'actions ou de menaces) ou résultant de la mise en place du plan vigipirate ou de mesures prises par les autorités compétentes à titre préventif.**
- **Cependant, les garanties restent acquises si un attentat est commis sur le lieu même du mariage et s'il se produit le jour de l'opération assurée ou dans les sept jours qui précèdent.**
- **La guerre civile ou étrangère.**
- **Le risque atomique.**
- **Le refus des autorités publiques d'accorder l'autorisation nécessaire au déroulement de l'événement.**
- **Le retrait d'autorisation en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité.**
- **La grippe aviaire, la grippe porcine, la pneumopathie atypique ou le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et leurs conséquences et notamment tous retraits d'autorisations ou interdictions administratives.**
- **Le retrait d'autorisation, interdiction administrative ou le confinement du lieu où doit se dérouler l'événement en raison de la pandémie de grippe aviaire, de grippe porcine, de pneumopathie atypique ou du**

syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

- **L'indisponibilité des matériels et marchandises nécessaires au déroulement du mariage, en raison de leur usure, d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme aux règles préconisées par les fabricants.**
- **Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisitions des biens indispensables au déroulement du mariage sur ordre des autorités publiques, en cas de faute commise par l'Assuré et/ou préposés et/ou prestataires.**
- **La faute intentionnelle de l'Assuré et/ou ses préposés.**
- **Les faits générateurs, dommages ou pertes connus de l'Assuré à la date de souscription du contrat.**
- **La grève provenant de l'Assuré et/ou de ses préposés.**
- **Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée à l'Assuré et/ou à ses préposés.**
- **Les cotisations des contrats d'assurance.**
- **L'intervention des intermittents du spectacle, préposés ou non de l'Assuré.**
- **Le manque de succès.**
- **le manque de moyens financiers de l'Assuré quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens financiers se manifeste.**
- **Sauf mention expresse aux dispositions particulières : les conséquences d'intempéries pour le mariage se déroulant en plein air ou dans des locaux non construits et couverts en matériaux durs.**
- **Sauf mention expresse aux dispositions particulières : l'indisponibilité des personnes participant à l'Evènement.**
- **Le refus du promis ou de la promise de se marier ou de se présenter à l'événement assuré.**
- **Le refus d'un ou des assurés de se présenter à l'événement assuré.**

24 - TERRITORIALITE

La garantie du contrat est acquise à l'Assuré pour les seuls mariages organisés par lui, en France métropolitaine, Monaco, Union Economique Européenne ou Espace Economique Européen.

25 – CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA GARANTIE

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à l'Assuré en contrepartie de l'encaissement effectif de la totalité de la cotisation.

3 - GARANTIES OPTIONNELLES

31 – GARANTIE « INTEMPERIES »

311 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sous réserve d'acceptation préalable par la Société, et mention faite aux dispositions particulières, la garantie peut être étendue à l'annulation totale ou partielle de l'événement à la suite d'intempéries, c'est-à-dire les mauvaises conditions atmosphériques rendant impossible le déroulement et/ou l'organisation du mariage, ou nécessitant son interruption, et ce pour des raisons de sécurité des participants et/ou spectateurs et non par manque de succès.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires engagés par l'Assuré, qui seraient nécessaires à la sauvegarde de la cérémonie sous réserve de l'acceptation de la Société, dès lors que ces frais sont inférieurs à l'indemnité qu'aurait dû verser la Société, si le mariage avait été annulé.

Les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles feront foi pour l'application de cette garantie en cas de sinistre, ainsi que les témoignages du responsable du lieu où se déroule le mariage.

Lorsque le mariage assuré se déroule sous chapiteau, tente ou structure en plein air, la garantie n'est acquise qu'en cas de vent soufflant à plus de 90 km/h, et/ou risque dû au poids de la neige, et/ou pour toute autre cause mentionnée aux dispositions particulières.

312 – EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE « INTEMPERIES »

Sont exclues de la garantie intempéries :

- **Les annulations et/ou ajournements résultant directement ou indirectement du non respect de la législation régissant le montage et la sécurité des installations temporaires destinées à recevoir du public.**

32 – GARANTIE « INDISPONIBILITE DE PERSONNES »

321 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Est prise en compte au titre de la présente garantie, l'indisponibilité de personnes, constatée médicalement suite à un décès, un accident ou une maladie, ainsi que la séquestration de ces mêmes personnes.

L'absence à la cérémonie mentionnée aux dispositions particulières, des personnes âgées de plus de 80 ans et de moins de 90 ans, n'est garantie que si elle est exclusivement consécutive à une maladie grave, une hospitalisation ou un décès survenus dans les deux semaines qui précèdent la date du mariage.

323 – EXCLUSIONS PROPRES A L'INDISPONIBILITE DES PERSONNES

Sont exclues de la garantie :

- **Les personnes âgées de 90 ans et plus.**
- **En l'absence de visite médicale demandée par la Société : les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la date d'effet du contrat.**
- **Les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserves lors de la visite médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin expert lors de la visite médicale, alors même que l'Assuré en était informé.**
- **Toutes perturbations d'ordre psychologique ou psychiatrique pour lesquelles l'Assuré suit ou devra suivre un traitement.**
- **Le suicide, la tentative de suicide.**
- **L'usage de stupéfiants.**
- **L'éthylisme, l'état d'ivresse caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur en France au jour du sinistre, lorsqu'il est conducteur d'un véhicule. Ce taux est limité à 0,80g/l de sang lorsqu'il n'est pas conducteur d'un véhicule.**
- **L'impossibilité pour une assurée de remplir ses engagements en raison d'une grossesse normale ou pathologique sauf mention expresse aux dispositions particulières.**
- **Les menstruations de l'assurée et troubles s'y rapportant, sauf mention expresse aux dispositions particulières.**
- **La participation d'une personne assurée à des cascades ou effets spéciaux ayant un caractère particulièrement dangereux sans mention expresse aux dispositions particulières.**
- **la participation à titre privé d'une personne assurée à des rixes mettant en jeu leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personnes ou en cas de légitime défense.**
- **la participation d'une personne assurée à des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager d'un aéronef muni d'un certificat régulier de navigabilité, piloté par une personne détentrice des brevets et qualifications adéquats.**

- **La pratique par une personne assurée d'un sport dangereux, saut à l'élastique, ski acrobatique et tremplin, compétition mécanique même à titre d'amateur, plongée sous-marine, toute compétition sportive, sauf déclaration préalable.**

324. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE L'ASSURE, PROPRES A L'INDISPONIBILITE DES PERSONNES

L'Assuré s'oblige :

- A communiquer à la Société, préalablement à la souscription, une liste des personnes concernées par la garantie « indisponibilité de personnes »,
- A faire connaître à la Société l'âge des personnes concernées par ladite garantie, ainsi que les renseignements sur leur état de santé.
- Dès que l'Assuré est informé d'une circonstance affectant une personne désignée aux dispositions particulières, dont pourrait découler un Sinistre, il doit immédiatement prendre contact avec la Société et lui fournir un certificat médical, délivré par un médecin dûment qualifié concernant la personne indisponible, ainsi qu'une description des conséquences et de leur évolution probable.
- L'Assuré doit donner tous les moyens à la Société, pour lui permettre de faire examiner sans délai la personne indisponible par un médecin expert du choix de la Société.
- Tout manquement aux présentes obligations entraîne une diminution de l'indemnisation proportionnelle au préjudice que ledit manquement fera subir à la Société, conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

4 - SINISTRES

41 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

411 - MESURES DE SAUVEGARDE

Dès qu'il constate la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tous droits de recours et répercuter ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de la Société et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

412 - DELAI ET MODE DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure l'Assuré doit :

1. Aviser la Société de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Cette déclaration doit être expédiée à la Société au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où il en a eu connaissance.
2. Saisir immédiatement les autorités de police en cas de vol, ainsi qu'en cas de sinistre consécutif à une malveillance, escroquerie et autre acte

délictuel et à conserver les écritures et le procès verbal s'y rapportant. Tout manquement aux présentes obligations entraîne une diminution de l'indemnisation proportionnelle au préjudice que ledit manquement fera subir à la Société, conformément aux dispositions des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

3. Faire sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles et le montant approximatif du préjudice. L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations. D'une manière générale, fournir toutes informations, documents et pièces justificatives à l'instruction de son dossier, permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

5 - INDEMNISATION

51 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE ET FRANCHISE

Le montant total de l'indemnité y compris les frais supplémentaires est limité au montant fixé aux dispositions particulières.

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice ;
- limitation éventuelle au montant de la garantie ;
- application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux telle que définie ci-après, sauf stipulation contraire aux dispositions particulières ;

Les indemnités dues au titre du présent contrat sont réglées après application d'une franchise dont le montant est fixé aux dispositions particulières.

52 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au lieu où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

53 - REGLE PROPORTIONNELLE

Si au moment d'un sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés, l'Assuré, sauf stipulation contraire, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle qui sera calculée par le rapport entre le montant garanti au titre du présent contrat et le montant réel des frais qui auraient dû être déclarés, conformément à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

Toutefois la Société renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat et le jour du sinistre et n'excède pas 20 % de la somme assurée.

54 - AJOURNEMENT

Si les acomptes versés et les factures encaissées par les prestataires de service ne peuvent être reportés, la Société en assurera le remboursement sur présentation des originaux des pièces justificatives.

55 - DELAISSEMENT

La propriété de tous biens indemnisés en vertu du présent contrat est transférée automatiquement à la Société. L'Assuré devra tenir à disposition de la Société lesdits biens à compter de la date de règlement de l'indemnité.

56 - SUBROGATION

La Société qui a payé l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le préjudice ayant donné lieu à la garantie de la Société (art. L. 121-12 du Code des assurances).

La Société est déchargée de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. La Société dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

6 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

61 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à la Société par le contractant sur la demande d'adhésion établie à cet effet. Ce document est considéré comme faisant partie intégrante du présent contrat. En conséquence, l'Assuré doit, à la souscription, déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par la Société.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, telle que visée par l'Article L 113-8 du Code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte formulée sans que soit établie la mauvaise foi, telle que prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances, engendreront l'application des sanctions fixées par lesdits articles et notamment la nullité du contrat dans le cas de l'article L. 113-8 du Code des assurances, et la règle proportionnelle de capitaux en cas de sinistre dans le cas de l'article L. 113-9 du Code des assurances.

62 - ASSURANCES MULTIPLES

Au cas où les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par un autre Assureur, l'Assuré est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par lettre recommandée adressée à la Société. Quand plusieurs assurances sont ainsi contractées, sans fraude de la part de l'Assuré, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties prévues aux contrats et selon les modalités fixées par l'art. L. 121-4 du Code des assurances.

63 - OBLIGATION DE DILIGENCE

L'Assuré doit prendre toutes les précautions raisonnablement possibles et doit à tout moment entreprendre toutes démarches nécessaires pour

éviter ou diminuer un sinistre couvert par cette assurance ; de façon générale, il doit agir avec la prudence nécessaire comme si aucune assurance n'avait été souscrite.

64 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé aux dispositions particulières, elle est payable à la Société dès la souscription du contrat.

7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

71 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 0h00 et prend fin à la date du jour indiqué aux dispositions particulières à 24h00.

En tout état de cause, l'assurance ne peut être souscrite moins de trente jours et plus de 365 jours avant la date du mariage assuré.

72 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans certains cas, la Société peut accepter une modification du contrat, à condition que des détails complets lui ait été envoyés par écrit pour étude. En tout état de cause, la ou les modifications ne pourront prendre effet que sous réserve de l'accord expresse de la Société et paiement de la prime correspondante.

73 - RESILIATION

Sauf les cas de résiliation prévue aux articles L. 113-6 (liquidation judiciaire) et L. 326-12 (retrait d'agrément) du Code des assurances, le contrat ne peut être résilié ni par l'Assuré, ni par la Société, à moins que le mariage ne puisse se tenir pour un motif n'entrant pas dans le cadre des garanties. En tout état de cause, la cotisation demeure acquise à la Société.

8 - IMPÔTS ET TAXES

Toutes taxes et impositions quelconques, établies ou à établir en raison du contrat d'assurance sont à la charge de l'Assuré.

9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

91 - RECLAMATION, PROCEDURE AMIALE

Le service qualité - réclamations de la Société est à la disposition de l'Assuré pour prendre en compte les observations de l'Assuré et tenter de répondre à ses préoccupations, pour traiter les éventuels litiges survenus entre la Société et l'Assuré et contribuer à les réduire, et pour contribuer à l'amélioration et à la simplification des procédures.

92 - MEDIATION

Au cas, où la réclamation n'a pu être réglée après épuisement de toutes les procédures de dialogue avec la Société, ainsi que de toutes les possibilités offertes par les éventuelles garanties de défense et recours, l'Assuré peut, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, porter sa réclamation devant : *Monsieur le Médiateur de la*

93 - EXPERTISE

A défaut de règlement amiable entre la Société et l'Assuré il y a lieu à expertise pour l'évaluation des dommages. Celle-ci se fait sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi, par deux experts nommés, l'un par l'Assuré, l'autre par la Société.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cet expert est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'Assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

En cas de divergence entre les deux experts, il en est référé à un tiers expert, désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'Assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert désigné par elle ; ceux du tiers expert sont supportés par moitié entre la Société et l'Assuré.

10 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission ou déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Société à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par la Société ou son délégataire sont exclusivement utilisées pour le suivi du dossier de l'Assuré, ou l'envoi de documents concernant les produits d'assurance de la MADP ASSURANCES.

Conformément à l'article 2 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements et données à caractère personnel, l'Assuré dispose d'un droit d'accès aux informations, en vue de confirmer, modifier, rectifier ou supprimer les données le concernant et figurant sur tout fichier à usage de la Société. L'Assuré peut exercer ce droit en s'adressant à la MADP ASSURANCES.

